

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Mardi 28 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 19*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:19:11] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:19:25] Bonjour.
13 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:19:41] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*, référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Pour le procès-verbal d'audience, nous sommes en audience à... publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:19:55] Merci. Veuillez citer la
19 composition des affaires (*phon.*).
20 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:20:01] Monsieur le Président, merci. La
21 composition de l'équipe reste la même qu'hier, sauf que M. van den Werf ne sera pas
22 avec nous pour la session du matin, et comme Nicole Samson n'était pas là depuis...
23 à partir de 15 h 15 hier, elle nous a rejoints ce matin.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:17] Merci, j'avais
25 remarqué. Merci beaucoup, Madame Luping.
26 Maître Bourgon.
27 M^e BOURGON : [09:20:24] Bonjour, Monsieur le Président. Il n'y a pas de
28 changement sur la composition du côté de la Défense représentant M. Ntaganda ce

1 matin. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:36] Merci, Maître Bourgon.

3 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

4 M^{me} PELLET : [09:20:43] Merci, Monsieur le Président.

5 M^{me} Vony Rambolamanana est revenue dans la salle d'audience, et la composition

6 est la même qu'hier matin. Merci.

7 M. SUPRUN : [09:20:55] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et

8 Monsieur le juge.

9 Du côté des victimes des attaques, il n'y a aucun changement depuis hier. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:21:05] Merci, Madame Pellet.

11 Merci, Madame (*phon.*) Suprun.

12 Avant de poursuivre avec la déposition de notre témoin, la Chambre a été informée

13 du fait que la Défense souhaiterait s'adresser à la Chambre.

14 Donc, Maître Bourgon, la parole est à vous, et nous sommes en audience publique.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [09:21:26] Merci, Monsieur le Président.

16 Si nous pouvions passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:21:32] Oui, c'est ce que je

18 supposais.

19 Madame la greffière d'audience, passons, s'il vous plaît, en audience à huis clos

20 partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 21*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 9 h 24)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:25:05] Nous sommes à nouveau en
8 audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:25:11] Merci.

10 Maître Bourgon, veuillez poursuivre.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [09:25:15] Merci, Monsieur le Président.

12 Il s'agit de trois différences entre le français et l'anglais, pour lesquelles nous
13 aimerions demander une vérification de l'enregistrement audio.

14 Le premier, c'est dans l'anglais à la page 104, ligne 4, à comparer avec la version
15 française, page 96, lignes 15 et 16. Nous pensons que la version française est la
16 bonne.

17 La deuxième correction porte sur le... concerne la page 76 de la transcription en
18 anglais, lignes 9 et 10 qui doit être comparée avec la version française, à la page 69,
19 lignes 8 à 10. Et là encore, nous pensons que la version française est celle qui est
20 correcte, et qui... qui est la même que ce que l'on a dans l'enregistrement audio.

21 La troisième correction, et... que nous aimerions vérifier... faire vérifier, et dans ce
22 cas-là, le français et l'anglais ne sont pas vraiment différents. Et je ne fais référence
23 qu'à la version française à la page 96, lignes 16 à 18, et la version anglaise, page 93,
24 lignes 10 et 11. Et dans ce cas, la version française, et anglaise, sont similaires, mais
25 nous avons entendus quelque chose de différent du côté de la Défense, dans le
26 prétoire, et nous aimerions que l'on vérifie par rapport à l'enregistrement audio.

27 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:27:07] Madame Luping, y

1 a-t-il un commentaire à ce stade ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:27:11] Pas à ce stade, pas sur ces points. Ce sont
3 des points que nous aurions également vérifiés nous-mêmes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:27:22] Bien, dans ce cas, la
5 Chambre soutient parfaitement cette requête.

6 Et je vais demander à l'huissière d'audience de faire entrer le témoin dans le
7 prétoire.

8 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

9 TÉMOIN : DRC-D18-D-0017 *(sous serment)*

10 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:28:18] Bonjour, Monsieur le
12 témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:28:58] *(Intervention inaudible)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:29:02] Je vous demandais si
15 vous m'entendez bien, mais votre micro n'était pas allumé. Donc, est-ce que vous
16 pourriez répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:29:23] Oui, je vous entends bien et je me porte bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:29:31] Je suis heureux de
19 l'entendre. Il est de mon devoir de vous rappeler que vous êtes toujours sous
20 serment aujourd'hui, ce qui signifie que vous devez dire la vérité et rien que la
21 vérité. Comprenez-vous cela ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:29:50] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:29:53] Bien. Bien. Donc, nous
24 allons poursuivre votre interrogatoire par le conseil principal de la Défense,
25 M^e Bourgon.

26 Maître Bourgon, la parole est à vous.

27 M^e BOURGON : [09:30:12] Merci, Monsieur le Président.

28 Je crois qu'il serait sage de passer à huis clos partiel, Monsieur le Président, pour la

1 première série de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:30:31] Bien. Madame la
3 greffière d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 30)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:56] Nous sommes en audience publique.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:05] Merci, Madame la
2 greffière d'audience.
- 3 Maître Bourgon, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.
- 4 M^e BOURGON : [09:40:11] Merci, Monsieur le Président.
- 5 Q. [09:40:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette photo ?
- 6 R. [09:40:22] Oui, je... je me souviens.
- 7 Q. [09:40:26] Et de quoi s'agit-il ?
- 8 R. [09:40:32] Cette photo que je vois devant mes yeux, c'est la résidence du chef
9 d'état-major Kisembo, et... et hier, j'avais dit qu'il y avait un commerçant qui avait
10 acheté cette maison-là, et aujourd'hui, on en a fait une station-service, on y vend du
11 carburant.
- 12 Q. [09:41:08] Et à quoi servait cette maison-là qui était habitée par Kisembo, si vous
13 le savez ?
- 14 R. [09:41:20] Comme je l'avais dit tantôt, il travaillait là-bas auparavant, et avant de
15 déménager de cette maison, cette maison était utilisée comme état-major du groupe
16 des gardes du corps de Bosco Ntaganda.
- 17 M^e BOURGON : [09:41:53] Monsieur le Président, j'aimerais que cette photo soit
18 admise en preuve à titre de pièces de la Défense, s'il vous plaît.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:04] L'Accusation, est-ce
20 que vous avez... vous êtes opposée à cela ?
- 21 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:42:10] Pas d'objection.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:12] Alors, la photo
23 proposée par M^e Bourgon est versée au dossier en tant que pièce de la Défense.
- 24 M^e BOURGON : [09:42:26] Merci, Monsieur le Président.
- 25 Q. [09:42:29] Monsieur le témoin, à... à ce moment-là, lorsque vous revenez de
26 Songolo, vous, à quel endroit habitez-vous avec Safari ?
- 27 R. [09:42:47] Si mes souvenirs sont bons, Safari et moi résidions dans la maison du
28 chef Kahwa.

1 Q. [09:43:07] Et au même moment, immédiatement suivant le retour de Songolo,
2 savez-vous où Bosco Ntaganda habitait avec ses escortes ?

3 R. [09:43:24] Oui, je peux répondre en disant quand nous étions à Mandro, je
4 connaissais bien là où il habitait.

5 Q. [09:43:42] J'aimerais vous montrer une photo et vous demander si vous pouvez
6 reconnaître ce qu'il y a dessus.

7 M^e BOURGON : [09:44:14] Et j'aimerais avoir la pièce à l'écran, s'il vous plaît ; il
8 s'agit de la pièce DRC-D18-0001-5441. Cette pièce était le numéro 4 sur notre liste, et
9 elle est déjà admise en preuve.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. [09:44:45] Monsieur le témoin, la photo apparaîtra sur l'écran devant vous, et je
12 vous poserai une question, par la suite.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:08]

14 Q. [09:45:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir la photo, la nouvelle
15 photo ?

16 R. [09:45:15] Oui, je vois la photo.

17 M^e BOURGON : [09:45:19]

18 Q. [09:45:19] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette photo, et
19 si oui, de quoi s'agit-il ?

20 R. [09:45:28] Ah ! Ça, c'est l'endroit où résidait Bosco Ntaganda ainsi que ses
21 escortes.

22 Q. [09:45:44] Et cet endroit, Monsieur le témoin, se situe où, si on fait une
23 comparaison avec la résidence de chef Kahwa où vous étiez ?

24 R. [09:46:09] Pour situer cette résidence, par rapport à celle du chef Kahwa, chef
25 Kahwa habitait à... à... vers la colline, et cette résidence était en contrebas, du côté de
26 la route.

27 Q. [09:46:27] Et lorsque vous dites « en contrebas », c'était... si on se place sur le
28 balcon de la résidence du chef Kahwa, est-ce que le contrebas, il est vers la droite ou

1 vers la gauche ?

2 R. [09:46:43] Si vous vous situez au balcon, vous regardez vers le bas, ça doit être à
3 gauche.

4 Q. [09:47:04] Merci, Monsieur le témoin.

5 J'aimerais maintenant savoir, un peu plus tôt, vous avez... lorsque vous avez vu la
6 première photo, vous avez mentionné que le... les escortes de Bosco Ntaganda
7 étaient à cet endroit ; et là, vous dites qu'au moment où vous revenez de... de
8 Songolo, Bosco Ntaganda habitait dans la photo que nous voyons devant nous. À
9 quel moment Bosco Ntaganda a-t-il déménagé, selon vous, là, de Mandro au
10 deuxième endroit ?

11 R. [09:47:37] La période qu'il a déménagé pour aller à la deuxième résidence, je
12 l'ignore. Vous, vous parlez de Bunia ?

13 Q. [09:48:08] Oui, à votre connaissance, combien de temps les escortes de Bosco
14 Ntaganda sont restées sur la photo que vous venez d'identifier ? « Ils » sont restés là
15 combien de temps, les escortes de Bosco Ntaganda ?

16 R. [09:48:32] Comme j'avais dit auparavant, je n'ai pas de précision à vous donner
17 par rapport à la durée que cela a pris ou au temps, puisque cela fait longtemps que
18 les événements ont eu lieu.

19 Q. [09:48:57] Quelle est la première fois... Vous souvenez-vous de votre première
20 visite à la résidence de Bosco Ntaganda avec ses escortes-là à Bunia ?

21 R. [09:49:23] Nous avons quitté avec les gardes du corps de Safari et nous sommes
22 rendus à la résidence où nous avons rencontré M. Ntaganda ; oui, je me le rappelle
23 bien.

24 Q. [09:49:44] Avez-vous un souvenir, à savoir : combien de temps après Songolo,
25 cette première visite s'est produite ?

26 R. [09:50:06] Là aussi, je vais dire en disant que, par rapport à la durée et au temps, si
27 vous continuez à me poser des questions par rapport à cela, je ne me le rappelle pas.
28 Et si je dois dire la vérité, c'est que je ne peux pas inventer.

1 Q. [09:50:31] C'est très bien, Monsieur le témoin.

2 Nous passons à un sujet différent, soit la question de l'arrivée des uniformes. Vous
3 avez témoigné à ce sujet-là hier.

4 M^e BOURGON : [09:50:44] Monsieur le Président, j'aimerais toutefois faire une
5 correction avant de changer de sujet — une correction au *transcript*. C'est à la
6 page 10, en français, aux lignes 16 à 19, et la réponse semble être la même en anglais,
7 à la page 10 aux lignes 24 et 25. Je me propose donc... Là, ce qui est inscrit au
8 procès-verbal ou au *transcript* est différent de ce que nous avons entendu. Je
9 voudrais simplement que l'audio soit réécoutée pour cette partie, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:35] Très bien.

12 M^e BOURGON : [09:51:38]

13 Q. [09:51:42] Alors, Monsieur le témoin, nous revenons, là, sur la question des
14 uniformes : racontez-nous ce que vous savez concernant l'arrivée des uniformes.

15 R. [09:51:56] Par rapport à l'arrivée des uniformes militaires, je dirais ceci : nous nous
16 sommes préparés de Mandro, et nous nous sommes rendus pour aller chercher les
17 uniformes qui arrivaient. Il y avait un groupe d'intellectuels qui étaient également
18 réunis pour qu'ils puissent aller suivre une formation qui consistait à manipuler les
19 armes lourdes.

20 Q. [09:52:48] De qui avez-vous reçu les instructions concernant ce que vous deviez
21 faire à partir de Mandro ?

22 R. [09:53:07] Les instructions nous ont été données par Safari.

23 Q. [09:53:17] Alors, quelle était la tâche qui vous a été confiée ? Là, vous êtes à
24 Mandro et Safari vous donne une tâche ; c'est quoi la tâche au juste, concernant les
25 uniformes et les intellectuels que vous avez mentionnés ?

26 R. [09:53:37] Quand j'ai parlé des intellectuels, j'ai dit que nous nous sommes rendus
27 ensemble avec eux pour aller, quand nous étions sur la route pour aller chercher les
28 uniformes, mais eux étaient sur la route pour aller suivre une formation qui

1 consistait à manier les armes lourdes.

2 Q. [09:54:18] Alors, quand vous êtes partis de Mandro, vous vous êtes dirigés à quel
3 endroit pour aller chercher les uniformes ?

4 R. [09:54:29] Nous sommes allés à pied. Nous sommes entrés à Mombili ; et de
5 Mombili, nous sommes arrivés à Tchomia.

6 Q. [09:54:55] Et pendant le trajet entre Mandro et Tchomia, est-ce que toutes les
7 personnes dans le convoi portaient les armes ?

8 R. [09:55:10] Dans le convoi où je me trouvais, les intellectuels qui allaient en
9 formation d'armes lourdes n'étaient pas armés.

10 Q. [09:55:35] Et que s'est-il passé en arrivant à Tchomia ? Racontez-nous.

11 R. [09:55:45] Nous sommes arrivés et nous nous sommes reposés à la résidence qui
12 appartenait au chef Kahwa. Et, le lendemain, nous sommes allés pour attendre
13 l'avion qui devrait ramener les uniformes.

14 Q. [09:56:13] Et de quelle façon les uniformes sont-ils arrivés ?

15 R. [09:56:27] Les uniformes étaient dans des sachets qui étaient mis dans des cartons.
16 Nous qui sommes arrivés les premiers et qui « étaient » armés, nous avons pris nos
17 uniformes par paquet, et nous nous sommes rendus jusqu'à la résidence.

18 Q. [09:57:00] Alors, que s'est-il passé lorsque vous avez pris l'uniforme ? Est-ce que
19 cela... Vous avez fait quoi après avoir pris les uniformes pour vous-mêmes ?

20 R. [09:57:20] Ce jour-là, les membres de la population nous avaient vus nous rendre
21 là-bas sans uniforme, mais quand nous sommes rentrés, nous étions habillés en
22 uniforme. Cela avait beaucoup motivé même les jeunes qui étaient volontaires et qui
23 voulaient se rendre à Mandro pour suivre également la formation militaire.

24 Q. [09:57:49] Alors, qu'avez-vous fait avec les... les boîtes ou les sachets d'uniformes
25 qui sont arrivés ?

26 R. [09:58:06] Comme j'avais dit auparavant, les jeunes gens qui nous avaient vus en
27 train de porter des uniformes et devenir si beaux, c'est eux qui nous ont aidés à
28 transporter ces uniformes ou ces paquets d'uniformes pour les ramener jusqu'à

1 Mandro.

2 Q. [09:58:36] Et dans les caisses que vous avez ou les sachets que vous avez
3 rapportés à Mandro, est-ce qu'il y avait autre chose que des uniformes ?

4 R. [09:58:53] Non, ce jour-là, c'était seulement des uniformes qu'on avait transportés.

5 Q. [09:59:06] Et les... les jeunes gens volontaires qui vont... vous ont aidés à
6 transporter les uniformes, est-ce qu'il y en a parmi eux qui ont fait la formation à
7 Mandro par après ?

8 R. [09:59:31] Oui, il y en a qui sont allés à Mandro pour suivre la formation militaire.

9 Q. [09:59:47] Alors, tout à l'heure, vous parliez qu'à votre départ de Mandro, là, il y
10 avait un groupe d'intellectuels avec vous ; qu'est-il arrivé à ce groupe d'intellectuels,
11 une fois arrivés à Tchomia ?

12 R. [10:00:10] Quand l'avion est arrivé et a amené ces uniformes, ce sont ces
13 intellectuels qui ont distribué ces uniformes. Et par la... par la suite, ils sont montés
14 dans l'avion et sont partis, mais je me rappelle qu'il y a un parmi eux qui n'a pas pris
15 ce vol, il est resté.

16 Q. [10:00:48] Et connaissez-vous le nom de la personne qui n'a pas pris l'avion et qui
17 est resté derrière ?

18 R. [10:01:02] Oui. L'intellectuel qui n'a pas pris le vol s'appelait (Expurgée)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:20] Attendez, Monsieur le
20 témoin.

21 Madame Luping.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:01:25] Je pense, Monsieur le Président, que, par
23 prudence, étant donné ce genre de question, il serait préférable de passer en séance à
24 huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:36] Ça va dépendre, mais,
26 sinon, je suis d'accord avec vous.

27 Maître Bourgon, aucun nom qui pourrait révéler l'identité de M. le témoin donc
28 nous verrons.

1 M^e BOURGON : [10:01:57] Pour être... Pour agir avec prudence, je crois que je suis
2 d'accord avec ma consœur. Nous... nous devrions aller à huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:04] Très bien.

4 Greffier d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous passer en audience à huis clos
5 partiel ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*L'audience est suspendue à 10 h 51*)

9 (*L'audience est reprise en public à 11 h 22*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [11:22:58] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:23:07] Eh bien, nous allons
14 continuer, mais je vois M^{me} Luping debout.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:23:35] Simplement, dans l'intérêt du compte
16 rendu d'audience, Monsieur le Président, je voudrais indiquer que M. Rens van der
17 Werf nous a rejoints dans le prétoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:23:49] Merci, Madame
19 Luping.

20 Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [11:23:54] Merci, Monsieur le Président.

22 Avant de commencer, je voudrais soumettre une requête en vue de vérification
23 d'enregistrement audio : il s'agit de la transcription française, page 29, ligne 10, qui
24 correspond à la transcription anglaise page 29, ligne 4. Les noms de deux personnes
25 sont prononcés, nous pensons que c'est la version française qui est exacte et nous
26 souhaiterons qu'une vérification soit faite entre les deux versions linguistiques.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:24:23] Très bien. La Chambre
28 vous apporte son appui.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [11:24:29] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [11:24:31] Rebonjour, Monsieur le témoin.

3 R. [11:24:34] Bonjour.

4 Q. [11:24:35] J'aimerais commencer immédiatement avec une petite question de
5 clarification. Vous avez mentionné tout à l'heure qu'un certain...

6 Nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:24:53] Très bien.

8 Madame la greffière, passons à huis clos partiel, je vous prie.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 24)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*L'audience est suspendue à 12 h 47*)
- 17 (*L'audience est reprise en public à 14 h 17*)
- 18 M^{me} L'HUISSIER : [14:17:45] Veuillez vous lever.
- 19 Veuillez vous asseoir.
- 20 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:18:03] Rebonjour à tous.
- 22 Rebonjour à vous, Monsieur le témoin.
- 23 Nous allons poursuivre l'audition du témoin D-0017, présent dans la salle, et la
- 24 parole est à M^e Bourgon, conseil principal de la Défense, dont il est attendu qu'il
- 25 termine son interrogatoire principal dans le cours de la présente audience.
- 26 Maître Bourgon, c'est à vous.
- 27 M^e BOURGON (interprétation) : [14:18:42] Merci, Monsieur le Président.
- 28 Passage à huis clos partiel, je vous prie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:18:51] C'est tout à fait
2 compréhensible.

3 Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, je vous prie.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 18)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 06)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:18] Nous sommes de nouveau en
20 audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:24] Dernière intervention :
22 je voudrais savoir combien de temps M^e Bourgon a utilisé.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:06:34] Bien sûr, Monsieur le Président.
24 L'équipe de la Défense a consommé au total 6 heures pour interroger le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:44] Donc, je vous rappelle,
26 Madame Luping, que vous avez normalement le droit de disposer de la même
27 durée, sauf s'il y avait des raisons particulières qui feraient que vous devriez
28 bénéficier d'un prolongement, mais n'y comptez pas trop.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:01] Merci, Monsieur le Président.

2 Si vous voulez bien m'accorder une minute de plus, car le... le... le pupitre est
3 endommagé et je n'arrive pas à bien le régler.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:18] Très bien. Prenez le
5 temps dont vous avez besoin.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [15:07:36]

8 Q. [15:07:36] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [15:07:41] Bonjour.

10 Q. [15:07:44] (*Début de l'intervention non interprété*)

11 Monsieur le témoin, tout d'abord, rappelant votre déposition d'hier — il s'agit de la
12 transcription T-252, page 68, ligne 11, à la page 70, ligne 9... donc, dans ce passage,
13 vous avez décrit et vous avez montré aux juges le test qui, d'après vous, était utilisé
14 par l'UPC pour s'assurer que les recrues qui allaient être formées à Mandro étaient
15 suffisamment, enfin... avaient un âge certain. Est-ce que vous vous souvenez de ce
16 test que vous avez montré aux juges hier, Monsieur le témoin ?

17 R. [15:08:46] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [15:08:52] Ai-je raison de dire que le test en question que vous avez décrit
19 consistait « en le » fait de mettre la main droite par-dessus la tête pour la poser sur
20 votre oreille gauche ? Est-ce bien cela ?

21 R. [15:09:12] Oui, c'est ainsi.

22 Q. [15:09:17] Vous avez également expliqué que vous deviez avoir atteint l'âge de
23 18 ans pour pouvoir suivre la formation.

24 Ma première question va être la suivante, Monsieur le témoin : est-ce que vous avez
25 bien déposé quant au fait qu'un enfant de 14 ans ne pouvait pas accomplir ce test, ce
26 test que vous avez montré au juges ?

27 R. [15:09:52] Moi, je l'ai dit parce que je me souviens de ce qu'on nous demandait de
28 faire. Je n'ai pas dit qu'un enfant âgé de 14 ans ne peut pas le faire.

1 Q. [15:10:19] Et de votre point de vue, est-ce qu'un jeune de 14 ans peut réaliser ce
2 test ?

3 R. [15:10:34] Tel que je l'ai dit, je vous ai dit que je vous disais ce dont je me
4 souvenais, c'est-à-dire ce qui s'est fait. Je n'ai pas confirmé qu'un enfant de 14 ans
5 pouvait le faire ou pas, mais ça... ou bien que ça, c'était un test difficile. Moi, je vous
6 dis seulement que c'est ce que l'on nous demandait de faire pour être acceptés. C'est
7 de cela que je me souvenais, en fait.

8 Q. [15:11:24] Alors, vous-même aviez passé ce test, Monsieur le témoin, et vous avez
9 montré aux juges comment cela se faisait. Alors, de votre point de vue, est-ce qu'un
10 enfant de 14 ans peut faire ce test ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:40] Attendez, Monsieur le
12 témoin.

13 Maître Bourgon.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [15:11:46] Merci, Monsieur le Président.

15 Je ne crois pas, je ne pense pas que ça soit nécessaire, mais c'est quand même une
16 question d'opinion. Il y a des... des avis que l'on peut demander, parce que je l'ai fait
17 aussi, mais c'est strictement un avis qu'on demande au témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:11:55] Objection retenue.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:11:58]

20 Q. [15:11:58] Monsieur le témoin, je vais vous poser une autre question, une question
21 différente : est-il... n'est-il pas vrai, Monsieur, que le test que vous avez montré aux
22 juges hier était utilisé à Mandro, en RDC, un test, donc, que l'on demandait aux
23 enfants de 6 ans de faire pour s'assurer qu'ils étaient prêts pour entrer à l'école
24 primaire ? Est-ce bien cela, Monsieur le témoin ?

25 R. [15:12:28] Je n'en sais rien, mais si je l'ai dit, ce n'est... En fait, moi, je... j'ai
26 répondu seulement pour dire ce qui se faisait. Cela ne veut pas dire que je confirme
27 que c'était le test qui faisait qu'on puisse connaître l'âge, parce qu'on ne nous a pas
28 demandé l'âge, et je vous l'ai dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:09] Madame Luping, pour
2 être tout à fait équitable vis-à-vis du témoin, si je me souviens bien — et
3 corrigez-moi si je me trompe, Monsieur le témoin —, je crois qu’il a dit que, d’après
4 ce qu’il avait compris, ce test « devrait être utilisé ». Je crois... Je crois qu’il l’a dit de
5 cette façon-là, ou, en tout cas, c’est ce qu’il avait compris.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:13:31] Monsieur le Président, effectivement, le
7 témoin a dit qu’il pensait qu’il avait compris qu’il s’agissait d’un test. Maintenant, en
8 ce qui concerne la confirmation de l’âge... Et là, je lui demande vraiment ce qu’il sait
9 sur ce qui se... puisqu’il vient de RDC, ce qu’il connaissait, donc, de l’utilisation de
10 ce test.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:13:50] C’est tout à fait juste.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:13:53] Merci, Monsieur le Président.

13 M^e BOURGON (interprétation) : [15:13:56] Oui, Monsieur... Mais, Monsieur le
14 Président, pour être tout à fait équitable vis-à-vis du témoin, puisque c’est ce que
15 disait ma collègue, ma consœur, il faudrait être certain que le témoin a dit cela et que
16 nous comprenons bien la même chose.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:14:12] En fait, Conseil de la défense, je vous ai
18 donné cette référence au début. C’est page 68, ligne 7, la transcription 252.

19 Q. [15:14:21] Monsieur le témoin, vous avez confirmé, et je ne vais pas vous poser la
20 question, je ne sais pas si vous le savez, mais vous avez confirmé vous-même que,
21 vous, vous aviez passé ce test dans le... à l’école primaire. Est-ce bien vrai ?

22 R. [15:14:35] Oui.

23 Q. [15:14:39] Vous êtes entré à l’école primaire à l’âge de 6 ans, n’est-ce pas ?

24 R. [15:14:50] Oui.

25 Q. [15:14:59] Je ne vais pas rappeler l’année, puisque nous sommes en audience
26 publique, mais si... est-ce que ça ne serait pas correct, Monsieur le témoin, que
27 vous-même, vous auriez fait ce test à l’âge de 6 ans avant d’entrer à l’école primaire ?

28 R. [15:15:24] Je ne me souviens pas, parce qu’il y a très longtemps.

1 Q. [15:15:38] Je vais changer de sujet.

2 Nous sommes toujours à Mandro, Monsieur, et vous avez décrit le processus
3 d'enrôlement, et vous avez expliqué qu'une personne du nom de sergent Peter
4 enrôlait les recrues, prenait... notait le nom des recrues, le nom de leurs parents et
5 enregistrait le... leur lieu d'origine.

6 Et j'ai, à la ligne 64 (*phon.*), des lignes 6 à 4, et page 66, lignes 12 à 17 de la
7 transcription d'hier, cela est indiqué... et d'où ma question : cette information que
8 vous avez décrite, à savoir que le sergent Peter notait ces éléments, donc, il y avait
9 des listes de recrues qui avaient été établies à ce moment-là à Mandro ; est-ce exact ?

10 R. [15:16:38] C'est vrai, vous ne mentez pas.

11 Q. [15:17:00] Hier, le conseil de la Défense vous a demandé s'il y avait des recrues à
12 Mandro qui, à votre sens, auraient eu moins de 18 ans, et vous avez répondu — et je
13 vous cite : « Je n'ai jamais vu de recrues de moins de 18 ans. » Fin de citation. Et il
14 s'agit de... de la page 71 de la transcription 252, lignes 71... 17 à 22.

15 Monsieur le témoin, vous avez également indiqué aujourd'hui que vous vous
16 souvenez d'avoir fait cette déclaration... une déposition de témoin à la... devant la
17 Défense que vous avez signée le 7 novembre 2017.

18 R. [15:18:02] Oui, il y a une déclaration que j'ai signée.

19 Q. [15:18:08] Et n'est-il pas exact que vous avez également déclaré dans votre
20 déclaration de témoin que les informations contenues dans cette déclaration étaient,
21 au mieux de votre connaissance, véridiques et exactes ? Est-ce la vérité ?

22 R. [15:18:36] C'est exact.

23 Q. [15:18:46] Je vais maintenant donner lecture d'un passage de votre déclaration,
24 Monsieur le témoin. Il s'agit du paragraphe 29 de votre déclaration. Et la partie
25 concernée se lit comme suit : (*intervention en français*) « Je ne suis pas en mesure de
26 confirmer que toutes les recrues qui ont suivi la formation à Mandro avaient plus de
27 18 ans, mais parmi ceux et celles qui ont fait la formation avec moi, il n'y avait
28 personne sous l'âge de 16 ou 17 ans. » (*Interprétation*) Fin de citation. Donc, ça, c'est le

1 passage que je vais... dont je vais vous donner lecture, dont je viens de vous donner
2 lecture maintenant.

3 Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous dites que vous n'avez vu personne
4 âgé de moins de 16 ans ou de 17 ans à Mandro ; est-ce bien cela ?

5 R. [15:19:58] Oui. C'est d'ailleurs ce qui m'a poussé à répondre ainsi.

6 Q. [15:20:15] Et vous avez fait référence à l'âge de 16 ou 17 ans. Donc, vous avez dit
7 que certaines recrues auraient pu avoir 16 ans ou 17 ans ; est-ce exact ?

8 R. [15:20:29] Je vais répéter la réponse que j'avais donnée en bon swahili. J'ai dit que
9 je ne pensais pas qu'il y ait eu des enfants de moins de 16 ou 17 ans, compte tenu de
10 la nature des exercices qu'on faisait faire dans cette formation.

11 Q. [15:21:14] Ma question est légèrement différente, Monsieur. Ma question était la
12 suivante : lorsque vous dites qu'il n'y avait pas d'enfants de moins de 16 ans ou
13 17 ans, est-ce que cela signifie qu'il y avait des enfants âgés de 16 ans ou de 17 ans à
14 Mandro ?

15 R. [15:21:41] C'est sur la base de ma déduction que j'ai répondu ainsi.

16 Q. [15:21:57] Hier, lors... lors de votre déposition — et je vais citer un passage de la
17 *transcription* à la page 70, lignes 10 à 15 du... de la *transcription* 252, et je cite : « Tout
18 le monde avait... se fiait aux âges, mais pour ce qui concerne les autres groupes
19 venant d'ailleurs, nous ne pouvions être sûrs de leur âge. » Fin de citation.

20 Donc, ma première question, Monsieur le témoin, est la suivante : vous ne
21 connaissiez pas l'âge de toutes les recrues à Mandro, n'est-ce pas ?

22 R. [15:22:42] Oui.

23 Q. [15:22:56] Et vous ne connaissiez pas l'âge de ces personnes non plus, n'est-ce pas,
24 et vous n'avez jamais vu leur carte d'identité non plus ?

25 R. [15:23:05] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:23] Excusez-moi,
27 Madame Luping, je voudrais poser une question supplémentaire.

28 Q. [15:23:28] Ai-je bien compris, Monsieur le témoin, à savoir que votre déduction, ce

1 que vous en avez déduit de l'âge des autres recrues était basé sur leur apparence
2 physique, ou avez-vous eu la possibilité de discuter avec vos collègues les plus
3 proches dans votre groupe et de leur demander leur âge ?

4 R. [15:23:52] Je pense avoir dit que, dans le groupe qui a quitté Mongbwalu avec moi,
5 c'est en cours de route que nous nous sommes identifiés entre nous. Et j'ai dit que
6 parmi ceux que... ceux qui se sont joints à nous, il y en a qui nous étaient inconnus.
7 Et j'ai dit que je pensais qu'il n'y avait pas ceux qui avaient moins de 16 ou 17 ans.

8 Q. [15:24:47] Mais, là encore, Monsieur le témoin, vous avez basé cette déduction sur
9 leur apparence physique ; ai-je raison ?

10 R. [15:25:02] Oui, c'est sur la base de leur apparence physique que j'ai déduit qu'ils
11 n'avaient pas moins de 16 ou 17 ans. Voilà la réponse que j'ai essayé d'expliquer.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 R. [15:26:17] Vous voulez dire pendant cette période-là ?

19 Q. [15:26:25] Je voulais dire pendant votre service.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, s'il vous plaît.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [15:26:35] Je voulais simplement dire que nous
22 sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:26:39] Passons peut-être à
24 huis clos partiel.

25 Non, nous pouvons rester en audience publique. Veuillez simplement expurger les
26 derniers noms que j'ai mentionnés dans la transcription.

27 Q. [15:26:52] Et ce que je voulais dire, c'est que, dans ce groupe relativement fermé
28 vous étiez membre... dont vous étiez membre — vous voyez de quel groupe je veux

1 parler — pendant votre service, il y avait quelques jeunes. Et là, je vais rester encore
2 à un niveau général. Avez-vous jamais discuté, au sein de ce groupe, entre les
3 garçons et les filles de ce groupe, de leur âge ou, par exemple, un membre du groupe
4 aurait pu dire : « Aujourd’hui, j’ai... c’est mon anniversaire », ou est-ce que vous
5 n’avez jamais abordé la question de l’âge de chaque membre individuel du groupe
6 dont vous étiez également un membre ?

7 R. [15:27:31] Non. Si ma mémoire est bonne, nous n’en avons jamais discuté.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:47] Merci, Monsieur le
9 témoin.

10 Madame Luping, la parole est à vous.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:27:52] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [15:27:55] Monsieur le témoin, une vidéo vous a été montrée il y a quelques
13 moments... quelques instants par le conseil de la Défense montrant les recrues de
14 l’UPC au camp de militaires de l’UPC à Rwampara. Et vous avez vu cette vidéo à
15 plusieurs reprises et vous avez été interviewé par la Défense pendant la préparation
16 des témoins. Et je vais vous montrer encore, et ensuite, je ferai une pause sur
17 deux images. Je vais donc vous remonter de cette vidéo et vous demander si vous
18 pouvez indiquer l’âge des personnes qui figurent sur cette photo, et ceci, au mieux
19 de votre connaissance.

20 Il s’agit du... de l’item 32. Il s’agit du DRC-D18-0001-0463.

21 Excusez-moi, Monsieur le Président, si je pouvais demander, donc, la main,
22 Monsieur le Président, l’Accusation pourra, à ce moment-là, montrer exactement où
23 nous voulons nous arrêter.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:29:04] Bien, en ce qui me
25 concerne, cela ne pose pas de problème, il y a simplement une question
26 confidentielle. Est-ce que nous devons rester en audience publique ? Au cas où,
27 peut-être, certaines personnes risqueraient d’être identifiées... de révéler l’identité du
28 témoin, je pense que nous devrions passer à huis clos partiel.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:29:25] Le conseil de la Défense peut me corriger,
2 mais je ne pense pas qu'il y a moyen d'identifier une personne à partir de cet extrait
3 en particulier.

4 Maître Bourgon, ai-je raison ?

5 M^e BOURGON (interprétation) : [15:29:32] Si nous parlons du même extrait, ma
6 consœur a raison.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:29:41] Alors nous pouvons,
8 donc, poursuivre dans la même configuration.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:30:12]

10 Q. [15:30:12] Donc, je vais répéter les instructions. Monsieur le témoin, je vais
11 repasser exactement l'extrait que vous avez vu il y a quelque instants et que vous a
12 montré le conseil de la Défense, mais cette fois-ci, je vais m'arrêter sur deux images,
13 la première à 00:21:97 et la deuxième à 00:29:44.

14 *(Diffusion d'une vidéo – arrêt sur image)*

15 Q. [15:31:00] Monsieur le témoin, il y a deux personnes qui se tiennent entre un
16 homme en chemise verte avec une rose ou des fleurs et une autre personne, un jeune
17 qui porte une chemise marron. Il semblerait qu'il y ait deux enfants entre ces deux
18 garçons, l'un portant ce qui semble être un haut blanc et l'autre, un vêtement
19 différent.

20 R. [15:31:35] Devant moi, sur mon écran, je n'ai que trois images qui ont été
21 immobilisées... une image de trois personnes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:56] Il semblerait qu'il y a
23 quelque chose qui ne fonctionne pas.

24 Madame l'huissière, est-ce que vous pourriez regarder ce qu'il y a sur l'écran du
25 témoin ? Parce que, moi, sur mon écran, il y a une dizaine de personnes. Il se peut
26 que le témoin ait quelque chose de différent, une image différente.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:32:25]

1 Q. [15:32:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà vu la même image avant
2 ou est-ce que vous avez maintenant une image différente sous les yeux ?

3 R. [15:32:39] Je viens de voir des images différentes de celles que j'avais auparavant.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:32:55] Je pense que pour les 15 secondes, je vais
5 demander à mon confrère de rejouer, de repasser cette bande, et je voudrais que l'on
6 s'arrête à 00:29:70 en commençant à 00:29:03 ... et s'arrêter à 00:29:17 (*se reprend*
7 *l'interprète*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:33:22] Bien.

9 (*Diffusion d'une vidéo – arrêt sur image*)

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:33:33]

11 Q. [15:33:33] Et je vais répéter ma question.

12 Monsieur, est-ce que vous voyez les deux personnes que l'on voit entre un homme
13 qui porte une chemise verte et un jeune qui porte une chemise beige et marron ? Les
14 deux personnes semblent être des enfants dont l'un porte une chemise verte (*phon.*)
15 et un haut différent.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:33:58] Madame Luping, est-ce
17 que vous pouvez éviter le terme « enfants », parce que cela est un peu directif.
18 « Deux personnes au milieu », cela suffit. Vous pouvez peut-être dire « deux petites
19 personnes » au lieu de dire « deux enfants », vous savez.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:34:14] Oui, Monsieur le Président, j'ai parlé de
21 deux petites personnes. J'ai déjà utilisé des questions directives auparavant, mais si
22 vous le préférez, je peux procéder à ce genre d'exercice particulier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:34:30] Bien. Ce n'est pas que
24 vous soyez autorisée à poser des questions directives, mais je pense que comme nous
25 voulons tester sa capacité à évaluer l'âge, il vaut mieux, peut-être, poser la
26 question... une question ouverte, de cette façon.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:34:37] Compris, Monsieur le Président, pas de
28 problème.

1 Q. [15:34:40] Ces deux jeunes personnes, qui paraissent jeunes, entre les deux
2 personnes un peu plus grandes, est-ce que vous pouvez estimer leur âge, Monsieur
3 le témoin ?

4 R. [15:35:01] Je ne peux pas faire une estimation de l'âge de ces deux...

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:08] Excusez-moi d'intervenir, parce que
6 je pense que nous sommes en audience publique et peut-être est-il nécessaire
7 d'expurger.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:35:14] Je m'excuse, Madame la greffière.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:35:47] Les orateurs se chevauchant,
10 l'interprète n'a pas pu entendre.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:18] (*Début d'intervention non interprété*).
12 Cela a été publié en audience publique et il faudrait s'assurer que l'on n'a pas besoin
13 d'expurger.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:35:54] Avec ces images, Madame la greffière
15 d'audience, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de... d'expurger quoi que ce
16 soit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:35:55] Madame la greffière
18 d'audience, est-ce que vous savez la raison pour laquelle ceci était confidentiel ?
19 Parce que, pour l'instant, je ne vois pas.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:36:03] Cela est marqué confidentiel au
21 départ dans la liste des documents de la Défense, et je pense donc que c'est marqué
22 ainsi, mais... et que l'on ne peut pas changer le niveau de confidentialité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:14] Je ne sais pas si
24 d'autres parties ou participants ont des raisons différentes. Est-ce que vous voyez
25 d'autres raisons de garder cela confidentiel ?

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:36:22] Monsieur le Président, du point de vue de
27 la Défense (*phon.*), ce sont des éléments qui pourraient peut-être aider à identifier le
28 témoin, et nous avons cru comprendre que cette partie ne risquerait pas d'identifier

1 le témoin, mais la Défense a peut-être un point de vue différent.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [15:36:36] Monsieur le Président, nous sommes
3 d'accord, cette partie n'est pas nécessairement... il n'est pas nécessaire qu'elle soit
4 confidentielle, mais lorsque l'on a décidé que le document serait confidentiel, c'était
5 pour l'ensemble de la vidéo. Mais, bien entendu, il y a des parties de la vidéo qui ne
6 le sont pas, en tous les cas, cette partie, et bien entendu, si la situation devait
7 changer, nous en informerions immédiatement la greffière d'audience.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:55] Merci. Nous
9 comprenons. Donc je pense que, maintenant, nous sommes tous au même niveau et
10 que nous pouvons peut-être poursuivre.

11 Oh, excusez-moi, Monsieur le témoin, vous pensez (*phon.*) probablement (*phon.*) que
12 « je ne suis pas à même de faire une estimation ». J'ai un problème à comprendre
13 cela. Personne ne vous demande de donner l'âge exact, mais simplement, de donner
14 une estimation de l'âge, en nous donnant peut-être une fourchette : entre tel âge et
15 tel âge. Mais dire « je ne peux pas estimer », j'avoue que cela, j'ai du mal à le
16 comprendre.

17 R. [15:37:31] Je peux vous répondre en vous disant qu'il y a des gens de courte taille
18 et de grande taille, et d'ailleurs, les images sont floues, on ne peut pas faire une
19 estimation sur la base d'une telle image. Pour moi, franchement, c'est pas facile de le
20 faire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:04] Madame Luping,
22 même cette... une telle réponse signifie quelque chose.
23 Veuillez poursuivre.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:38:20] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [15:38:22] Avant de passer à l'image suivante, je voudrais vous poser une
26 question, Monsieur le témoin. Nous allons avancer, et ce sera, je l'espère, plus clair.
27 Est-ce que vous êtes d'accord avec ce que je dis, à savoir que ces deux personnes ont
28 moins de 15 ans ?

1 R. [15:38:41] Vous attendez une réponse de ma part ?

2 Q. [15:39:02] Oui, Monsieur le témoin, je vous ai posé une question : êtes-vous
3 d'accord avec moi pour dire, au nom de l'Accusation, que ces deux personnes ont
4 moins de 15 ans ?

5 R. [15:39:22] Vous avez donné deux versions différentes. D'abord, vous avez parlé de
6 14 ans, et en plus, vous dites « 15 ans ». Je reprends ce que je vous ai dit auparavant :
7 il y a des gens de courte taille et d'autres de grande taille. Sur cette base, je ne peux
8 pas m'accorder avec ce que vous dites.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:39:50] Je vais maintenant demander à mon
10 confrère de continuer à montrer la vidéo et de s'arrêter au point 00:29:44... au
11 chrono-repérage 00:29:44.

12 *(Diffusion d'une vidéo – arrêt sur image)*

13 Q. [15:40:33] Je vais simplement à nouveau vous poser ma question concernant la
14 personne que vous voyez au milieu de l'écran et qui porte ce qui semble être une
15 chemise verte. Êtes-vous à même de nous donner une estimation de l'âge de cette
16 personne ?

17 R. [15:40:53] En voyant cette personne, je dirais qu'elle aurait 13 ans.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:41:26] Permettez-moi une
19 question supplémentaire.

20 Q. [15:41:32] Monsieur le témoin, vous avez également parlé de la... du physique, un
21 physique qui convient pour la fonction de recrue. Est-ce que vous pensez que cette
22 personne que vous voyez à l'écran a le physique qui convient pour devenir une
23 recrue ?

24 R. [15:41:57] Écoutez, je ne sais quoi vous répondre à ce sujet.

25 Q. [15:42:22] Donc, vous n'êtes tout simplement pas sûr, vous ne pouvez pas donner
26 une réponse claire ? D'après vous, il n'est pas clair, on ne sait pas si une telle
27 personne a le physique qui convient pour devenir une recrue ; est-ce que je vous ai
28 bien compris ?

1 R. [15:42:45] Toute personne qui a pris la décision d’aller faire cette formation, c’est
2 qu’elle s’était sentie apte à le faire et qu’elle était confiante en elle-même.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:16] Merci.

4 Madame Luping, vous pouvez poursuivre.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:43:22]

6 Q. [15:43:40] Monsieur le témoin, je vais faire référence à deux passages de votre
7 déclaration de témoin où vous avez fait un commentaire sur la vidéo qui vous a été
8 montrée pendant votre entretien avec le conseil de la Défense.

9 Le premier extrait – et je cite, où vous avez fait un commentaire sur l’âge des
10 enfants, vous avez indiqué (*intervention en français*) : « En apparence, certains sont
11 petits et il est évident qu’ils n’ont pas 18 ans. » (*interprétation*) Fin de citation.

12 Est-ce que cela reflète fidèlement ce que vous avez dit pendant votre entretien,
13 Monsieur, lorsqu’on vous a montré cette vidéo ?

14 R. [15:44:56] Vous voyez, il y a une image qui est devant moi sur laquelle il y a des
15 personnes. On m’avait posé également une question par rapport à ceux-là que j’avais
16 rencontrés au camp Ndromo. Je me rappelle avoir répondu en disant que les
17 personnes qui sont sur la photo de camp Ndromo ressemblent aux personnes qui
18 étaient avec moi en formation quand j’étais en formation à Mandro. Je ne sais pas si
19 cette question que vous me posez... concerne quel aspect, puisque votre question,
20 elle est même très longue.

21 Q. [15:46:03] Eh bien, je vous confirme, Monsieur, une nouvelle fois que cet extrait
22 que je viens de lire est tiré de votre déclaration de témoin et nous vous avons montré
23 ces images après qu’elles vous ont déjà été montrées. Donc, c’est un extrait, celui que
24 nous venons de voir, qui concerne le camp d’entraînement militaire de Rwampara et
25 qui montre des recrues de l’UPC.

26 Et je fais référence à une citation de votre déclaration, maintenant : (*intervention en*
27 *français*) « En apparence, certains semblent petits et il est évident qu’ils n’ont pas
28 18 ans. » (*interprétation*) Fin de citation.

1 C'est donc ce que vous avez dit dans votre déclaration de témoin ; c'est bien cela,
2 Monsieur — paragraphe 168 de votre déclaration de témoin ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:47:15] Maître Bourgon.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [15:47:20] Merci, Monsieur le Président.

5 Dans le but de ne pas jouer avec le témoin et de ne pas le tromper, j'indique que le
6 paragraphe 168 concerne un extrait qui va de la minute 29:03 à la minute 30:05.
7 Donc, si nous l'interrogeons au sujet de ce qu'il voit dans cet extrait, nous devrions
8 lui montrer l'extrait en question et lui lire l'intégralité du paragraphe, de façon à le
9 mettre en position de répondre. Peut-être peut-il recevoir un exemplaire de... du
10 papier et voir les images à l'écran.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:47:52] Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:47:54] Maître Luping...
13 Madame Luping (*correction de l'interprète*).

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:47:56] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
15 les juges, le conseil de la Défense est manifestement libre de procéder à ce genre
16 d'interrogatoire au cours de... des questions supplémentaires.

17 J'ai posé une question très précise au témoin qui concernait l'âge ou les âges des
18 individus que l'on voyait sur les images vidéo. Le témoin a d'abord déclaré, par
19 rapport à une image, qu'il était incapable de confirmer l'âge de la personne que l'on
20 voyait à l'image précisément et, par rapport à une deuxième image, il a indiqué qu'il
21 ne pouvait que confirmer que cette personne était de petite taille.

22 Mais la Défense peut revenir sur ce sujet si elle le souhaite quand elle le veut.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:48:47] Pour être honnête, il
24 faudrait tout de même préciser un point, car j'ai cru comprendre que le témoin a
25 déclaré concrètement un certain nombre d'éléments qui ne concernent pas cette
26 image, mais une autre image, n'est-ce pas, c'est bien cela ?

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:49:02] Ce que le témoin a vu était un extrait qui
28 allait de 29 mn 3 s à 29 mn 44 s. Il n'a pas vu l'intégralité de l'extrait, une quinzaine

1 de secondes environ. Donc, je n'ai aucun problème à lui montrer l'intégralité de
2 l'extrait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:49:20] Très bien. Donc ma
4 question consistait à vous demander si, dans sa déclaration préalable, le témoin a
5 réagi à une seule image ou à l'ensemble de la vidéo.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:49:32] Je dirais que c'était un extrait d'une minute
7 environ. L'intégralité de la vidéo dure une minute ; moi, j'ai montré 1 mn 45 à peu
8 près... j'ai montré 45 secondes (*correction de l'interprète*) à peu près dans cette minute.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:49:47] Donc je pense que
10 maintenant, les choses sont claires. Tout va bien.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:49:50] Je vous remercie, Monsieur.

12 Q. [15:49:53] Monsieur le témoin, vous avez dit, par rapport à cet extrait, un certain
13 nombre de choses qui ne concordent pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:11] Maître Bourgon.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [15:50:13] Monsieur le Président, c'est le dernier
16 paragraphe que je pouvais lire au témoin. Nous avons paraphrasé un paragraphe et
17 nous n'avons pas diffusé le segment de deux minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:15] Madame Luping,
19 veuillez, je vous prie, penser au temps, car cela fait déjà plusieurs fois que vous
20 n'êtes pas totalement équitable dans les indications de référence.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:50:30] Très bien. Donc, je peux diffuser l'extrait
22 qui dure une minute au total et qui va de 29:00:03 à 30:00:58.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:50:52] Très bien.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:52:46] Dans l'intérêt du compte rendu d'audience,
26 je demande que soit consigné au compte rendu que l'on vous a montré l'extrait qui
27 se terminait à 30 mn 59 s, une seconde de plus à peu près, donc, que précédemment.

28 Q. [15:53:03] Mais, maintenant, vous avez vu l'intégralité de l'extrait, Monsieur, qui

1 contient également votre interrogatoire, n'est--ce pas ?

2 R. [15:53:15] Vous me parlez de l'image qui se trouve devant moi, ici ?

3 Q. [15:53:26] Moi, je parle de l'intégralité de cette séquence vidéo, une minute ; les
4 images qu'on vient de vous montrer. Est-il exact que cet extrait est identique à celui
5 qui vous a été montré pendant votre interrogatoire par la Défense ?

6 R. [15:53:53] L'avocat de la Défense m'a posé une question par rapport à cet extrait.
7 « Du » début jusqu'à là où l'extrait s'arrête concerne Rwampara. Il y a un autre
8 extrait qu'on m'a montré qui concerne le camp Ndromo ; une question m'avait été
9 posée, alors, j'ai dit : « ceux que je vois sur l'extrait de camp Ndromo ressemblent
10 aux personnes qui ont été en formation avec moi », mais je n'ai pas répondu par
11 rapport à cet extrait qui concerne Rwampara.

12 Q. [15:54:42] Au paragraphe 168 de votre déclaration de témoin, Monsieur, qui a
13 rapport direct avec cet extrait vidéo... je vais d'ailleurs vous lire le passage qui
14 concerne uniquement cet extrait et pas celui de camp Ndromo : (*intervention en*
15 *français*) « La question m'est posée, à savoir si, sur l'extrait de la minute 29:03 à 30:58,
16 je suis en mesure de me prononcer sur l'âge des recrues. Il ne m'est pas possible
17 d'évaluer précisément l'âge des recrues qui apparaissent sur la vidéo. Dès lors, je ne
18 sais pas à quel stade de la formation les recrues sont, ou même si certains ont débuté
19 la formation à Rwampara à ce moment. En apparence, certains semblent petits et il...
20 évident qu'ils n'ont pas 18 ans. »

21 (*Interprétation*) Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire, Monsieur, par rapport à ce
22 que vous avez déclaré aux représentants de la Défense au sujet du présent extrait ?

23 R. [15:56:18] Si vous confirmez en disant que je ne pose pas la question de la vidéo
24 qui concerne Rwampara, mais je pose plutôt la question sur cet extrait vidéo, alors, je
25 peux être d'accord avec vous.

26 Je me corrige : à part la vidéo de camp Ndromo. S'il s'agit bien de cette vidéo, il y a
27 un endroit où j'ai mentionné cela. L'avocat de la Défense m'a posé la question de
28 savoir : quand j'étais à Mandro, est-ce qu'il y a eu des personnes comme celles de

1 Rwampara... étaient là ? J'ai dit : « Non, il n'y en avait pas. » Je pense qu'il y a eu des
2 problèmes par rapport au paragraphe ou à ma déclaration à la Défense par rapport à
3 ces deux extraits.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:57:27] Un instant,
5 Madame Luping.

6 Maître Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:57:35] Merci, Monsieur le Président.

8 La phrase suivante apporte une réponse à la question, elle apporte également une
9 réponse à la question qui a été posée précédemment par la Chambre. Donc, je pense
10 qu'il serait bon pour la Chambre de prendre connaissance du contenu de la phrase
11 suivante, qui termine le passage concernant Rwampara.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:58:02] Madame Luping.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:58:03] Peut-être n'ai-je pas bien compris la
14 question posée par le témoin, mais d'après ce que j'ai compris, le témoin essaye de
15 comprendre si on lui a montré des images du camp de Rwampara ou du camp de
16 Ndromo.

17 Q. [15:58:24] C'est bien cela, n'est-ce pas, Monsieur ?

18 R. [15:58:27] Non. L'extrait qui se trouve devant moi, je reconnais cet extrait, il s'agit
19 de Rwampara.

20 Q. [15:58:36] Eh bien, Monsieur, dans ces conditions, je suis en mesure de confirmer,
21 Monsieur, que l'extrait de votre déclarations de témoin dont je viens de donner
22 lecture a un rapport direct avec cette partie de l'enregistrement audio concernant
23 Rwampara. Donc, j'espère que ceci permet de bien préciser le tout.

24 Je vais maintenant passer à une autre vidéo, élément n° 85 sur la liste de
25 l'Accusation.

26 Et avant de le faire, Monsieur le Président, peut-être serait-il bon que vous me disiez
27 si nous terminons à 16 h 15 ou pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:16] Vous êtes tout à fait

1 dans... Vous avez raison, Madame Luping, sur l'heure.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:59:26] Bien.

3 Donc, il s'agit de l'élément DRC-OTP-0120-0293 (*phon.*). Je crois que cet extrait devra
4 être montré à huis clos partiel, avec votre autorisation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Demande de passage à huis clos
6 partiel, je vous prie.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée - Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 (*L'audience est levée à 16 h 21*)